

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2022-I-09 modifiant l’instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d’agrément, d’autorisation ou d’enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d’investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d’information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique modifiée par l’instruction n° 2019-I-20 du 23 avril 2019**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-15-1, L. 522-11, L. 522-11-3, L. 526-14 et suivants, L. 532-6 ;

Vu l’article R. 518-71-II du Code monétaire et financier ;

Vu l’Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l’Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l’Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l’agrément, aux modifications de situation, au retrait de l’agrément et à la radiation des entreprises d’investissement et des établissements assimilés ;

Vu l’Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l’agrément, aux modifications de situation, au retrait de l’agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu’aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l’instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d’agrément, d’autorisation ou d’enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d’investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d’information sur les comptes ou des Établissements de monnaie électronique ;

Vu l’instruction n° 2019-I-20 du 23 avril 2019 modifiant l’instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d’agrément, d’autorisation ou d’enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d’investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d’information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique ;

Vu la communication du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) concernant la nouvelle règle complémentaire applicable aux fusions-absorptions bancaires concernant le traitement des coordonnées bancaires du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 24 mars 2022,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2018-I-07 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du même code ;
- les sociétés de tiers-financement mentionnées à l'article L. 511-6 du même code ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1-I du même code ;
- les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1-II du même code ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code. »

### **Article 2 :**

Le titre de l'instruction n° 2018-I-07 susvisée est remplacé par le titre suivant :

« Instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique ».

### **Article 3**

L'annexe de l'instruction n° 2018-I-07 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente instruction.

**Article 4 :**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 11 avril 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU